Autorisation municipale relative à un bâtiment résidentiel principal en milieu hydrique

Aide-mémoire

En vigueur le 1er mars 2026

Cet aide-mémoire vise à soutenir les officiers municipaux dans la délivrance d'un permis pour des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal en milieu hydrique en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN).

Cet aide-mémoire ne vise pas :

- Les bâtiments patrimoniaux cités ou classés, situés dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9,002);
- Les travaux faisant l'objet de normes conciliables dans la réglementation municipale;
- Les activités visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations;
- Les autres travaux connexes, par exemple l'implantation d'un accès, d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire, ou celle d'un aménagement paysager;
- Les travaux réalisés sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI).

Mise en garde

- L'aide-mémoire **ne présente pas** les conditions de réalisation générales de la section IV du chapitre II du RMUN qui doivent être respectées lors de la réalisation de travaux en milieu hydrique (remise en état, circulation de véhicules, etc.). Il présente néanmoins certaines conditions de réalisation lorsqu'elles visent plus particulièrement une activité.
- Ce document **ne peut en aucun cas** se substituer au texte officiel du RMUN. Pour bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels disponibles sur Légis Québec et contacter votre municipalité.
- L'application du RMUN n'exempte pas de se conformer à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable, dont les règlements municipaux (ex. règlements de zonage).

A. DOCUMENTATION GÉNÉRALE EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant *(art. 14 1°).*	☐
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée *(art. 14, par. 2°).*	☐
3.	La localisation de l'activité, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée, à l'exception des travaux visant la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, auquel cas la délimitation des milieux humides et hydriques n'est pas requise (*art. 14, par. 3°*).	☐
4.	La description détaillée de l'activité projetée *(art. 14, par. 5°).*	☐
5.	Si le bâtiment résidentiel comprend aussi un usage non résidentiel, une description de la répartition de chacun des usages (*art. 14, par. 6°*).	☐
6.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que l'activité n'est pas exclue de l'application du RMUN en vertu de l'article (*art. 14, par. 7° a*).	☐
7.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que les conditions de réalisation prévues par le RMUN seront respectées (*art. 14, par. 7° b*).	☐
8.	Une attestation du demandeur ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents fournis pour la demande de permis sont complets et exacts (*art. 14, par. 8°*).	☐
9.	Si les travaux sont réalisés en milieu humide, une copie de l'autorisation ministérielle ou de la déclaration de conformité, selon le cas, ou une déclaration du demandeur mentionnant que son activité est exemptée en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (*art. 58, par. 1°*).	☐

B. CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE TRAVAUX

Nouveau bâtiment principal résidentiel

Dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, ainsi que dans les zones inondables de grand courant, de classe très élevée, de classe élevée et de classe modérée, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel est interdite.

Zone inondable de faible courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement (*art. 96, par. 1°*).	☐
2. Le terrain est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout (*art. 96, par 2°*).	☐
3. Le terrain se trouve entre deux terrains sur lesquels se trouvait déjà un bâtiment en date du 23 juin 2021 (*art. 96, par. 3°*).	☐
4. Le terrain ne résulte pas d'une subdivision faite après le 23 juin 2021 (*art. 96, par. 4°*).	☐
5. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
6. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
7. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe faible (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)		
1. Le terrain est desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout (*art. 92, par. 1°*).	☐	
2. Si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il se trouve entre deux terrains sur lesquels se trouve déjà un bâtiment (*art. 92, par. 1°*).	☐	S. O. ☐
3. Des infrastructures végétalisées de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sont aménagées sur le terrain (*art. 92, par. 2°*).	☐	
4. Au moins 30 % de la superficie du terrain n'est pas imperméabilisée (*art. 92, par 3°*).	☐	
5. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	
6. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	
7. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐	

Zone de mobilité long terme		
1. Un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité du cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	
2. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
3. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
4. Si le bâtiment est également situé en zone inondable de classe faible ou de faible courant, les conditions relatives à ces milieux sont respectées (*art. 92 et 96*).	☐	S. O. ☐

Modification substantielle ou agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant

Littoral		
1. L'agrandissement est réalisé en hauteur, de manière à n'entrainer aucun empiètement supplémentaire (*art. 84, par. 2°*).	☐	S. O. ☐
2. Il n'y a pas d'ajout d'une fondation en béton (*art. 84, par. 1°*).	☐	
3. Il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse (*art. 84, par. 2°*).	☐	
4. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (*art. 84, par. 2°*).	☐	S. O. ☐
5. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
6. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 24, par. 3°*).	☐	
7. Il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 24, par. 4°*).	☐	
8. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐

Rive		
1. L'agrandissement est réalisé en hauteur, de manière à n'entrainer aucun empiètement supplémentaire (*art. 85, par. 3°*). OU Un empiètement supplémentaire de 5 m^2 maximum est prévu pour des travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des mesures de sécurité en cas d'incendie, lorsqu'il n'est pas possible de les réaliser hors de la rive.	☐	S. O. ☐
2. Il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse (*art. 85, par. 3°*).	☐	
3. Si les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé hors de la rive si l'espace le permet sur le terrain (*art. 85, al. 2*).	☐	S. O. ☐
4. Si les travaux sont également situés en zone inondable de grand courant, de classe élevée ou très élevée, les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (*art. 94, par. 1°*).	☐	S. O. ☐
5. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
6. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 25, par. 3°*).	☐	
7. Il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 25, par. 4°*).	☐	
8. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐

Zone inondable de grand courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)		
1. Les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (*art. 94, par. 1°*).	☐	
2. Les seuls agrandissements sont en hauteur, de manière à n'entrainer aucun empiètement supplémentaire (*art. 94, par. 1°*). OU Les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des mesures de sécurité en cas d'incendie.	☐	S. O. ☐
3. Il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse (*art. 94, par. 1°*).	☐	
4. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
5. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 29, par. 3°*).	☐	
6. Il n'y a pas d'ajout de logement (art. 29, par. 4°).	☐	
7. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	
8. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni si les travaux se situent sous l'objectif de protection applicable (*art. 58, par. 2°*).	☐	

Zone inondable de faible courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
2. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni si les travaux se situent sous l'objectif de protection applicable (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe très élevée ou élevée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)		
1. Les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (*art. 86, par. 2°, art. 88, par. 2°*).	☐	
2. L'agrandissement est réalisé en hauteur, de manière à n'entrainer aucun empiètement supplémentaire (*art. 86, par. 2°, art. 88, par. 2°*). OU Les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des mesures de sécurité en cas d'incendie.		S. O. ☐
3. Il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse (*art. 86, par. 88*).	☐	
4. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
5. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 27, par. 3° et art. 28, par. 3°*).	☐	
6. Il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 27, par. 4° et art. 28, par. 4°*).	☐	
7. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	
8. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni si les travaux se situent sous l'objectif de protection applicable (*art. 58, par. 2°*).	☐	

Zone inondable de classe modérée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)		
1. L'agrandissement entraine un empiètement supplémentaire maximal de 15 m^2 si le bâtiment n'a pas déjà fait l'objet d'un agrandissement antérieur en vertu de cet article (*art. 90, par. 2°*). OU Les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des mesures de sécurité en cas d'incendie.	☐	S. O. ☐
2. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
3. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 27, par. 3° et art. 28, par. 3°*).	☐	
4. Il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 27, par. 4° et art. 28, par. 4°*).	☐	
5. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	
6. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni si les travaux se situent sous l'objectif de protection applicable (*art. 58, par. 2°*).	☐	

Zone inondable de classe faible (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni si les travaux se situent sous l'objectif de protection applicable (*art. 58, par. 2°*).	☐
2. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐

Zone de mobilité court terme		
1. L'agrandissement est réalisé en hauteur, de manière à n'entrainer aucun empiètement supplémentaire (*art. 98, par. 2°*). OU Les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou les mesures de sécurité en cas d'incendie et ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m^2, en évitant le plus possible les empiètements dans la zone de mobilité court terme.	☐	S. O. ☐
2. Il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse (*art. 98, par. 2°*).		
3. La modification n'entraîne pas le démantèlement ou la démolition de plus de 50 % de la structure du bâtiment dans une période consécutive de 5 ans (*art. 8, par. 8°*).	☐	
4. Les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 30, par. 3°*).	☐	
5. Il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 30, par. 4°*).	☐	
6. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
7. Si des travaux sont faits en dessous du sol, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	S. O. ☐

Zone de mobilité long terme		
1. Si le bâtiment est également situé en zone inondable très élevée, élevée ou modérée ou de grand courant, les travaux ne visent pas la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire en bâtiment résidentiel (*art. 27, par. 3°, art. 28, par. 3° et art. 29, par. 3°*).	☐	S. O. ☐
1. Si le bâtiment est également situé en zone inondable très élevée, élevée, modérée ou de grand courant, il n'y a pas d'ajout de logement (*art. 27, par. 4°, art. 28, par. 4° et art. 29, par. 4°*).		S. O. ☐
2. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
3. Si des travaux sont faits en dessous du sol, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	S. O. ☐

Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel

Littoral		
1. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 24, par. 2° et art. 83, par.1°*).	☐	
2. Le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral (*art. 83, par. 2°*).	☐	
3. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8, par. 8°*).	☐	
4. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐	
5. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
6. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐

Rive		
1. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 25, par. 2°*).	☒	
2. Sauf si l'empiétement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente (*art. 85, par. 1°*).		
3. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8, par. 8°*).	☐	
4. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐	
5. Le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive (*art. 85, par. 1°*).		
6. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
7. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐

Zone inondable de grand courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 29, par. 2°*).	☐
2. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8, par. 8°*).	☐
3. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐
4. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
5. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
6. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de faible courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐
2. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
3. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
4. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe très élevée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 27, par. 2°*).	☐
2. Le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe très élevée (*art. 86, par. 1°*).	☐
3. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8, par. 8°*).	☐
4. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐
5. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
6. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
7. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe élevée ou modérée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. Le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de même classe (*art. 88, par. 1° et art. 90, par. 1°*).	☐
2. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8*).	☐
3. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐
4. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
5. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
6. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe faible (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐
2. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
3. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
4. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone de mobilité court terme		
1. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 30, par. 2° et art. 98, par. 1°*).	☐	
2. Le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme (*art. 98, par. 1°*).		
3. Le bâtiment à reconstruire a un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement initial (*art. 8, par. 8°*).	☐	
4. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).	☐	
5. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
6. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
7. Un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	

Zone de mobilité long terme		
1. Si le bâtiment est également situé en zone inondable de classe très élevée ou de grand courant, il a subi des dommages à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau (*art. 27, par. 2° et art. 29, par. 2°*).	☐	S. O. ☐
2. La démolition du bâtiment initial a été effectuée au plus 3 ans avant le début des travaux de reconstruction (*art. 8, par. 8°*).		
3. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
4. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
5. Un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	S. O. ☐

Déplacement d'un bâtiment principal résidentiel

Le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans un littoral est interdit.

Rive		
1. Le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral (*art. 85, par.2°*).	☐	
2. Si le bâtiment est également situé dans une zone inondable de classe très élevée, élevée ou modérée, le déplacement s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation (*art. 86, par. 3°, art. 88, par. 3° et art. 90, par. 3°*).	☐	S. O. ☐
3. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
4. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐

Zone inondable de grand courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. Le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme (*art. 94, par. 2°*).	☐
2. Le déplacement s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation (*art. 94, par. 2°*).	☐
3. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
4. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
5. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de faible courant (zones inondables avec cartographies d'ancienne génération)	
1. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
2. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
3. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe très élevée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)		
1. Si le bâtiment est situé dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, atteste que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces (*art. 58, par. 4°*).	☐	S. O. ☐
2. Le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme (*art. 86, par. 3°*).	☐	
3. Le déplacement s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation (*art. 86, par. 3°*).	☐	
4. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	
5. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	
6. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par 2°*).	☐	

Zone inondable de classe élevée ou modérée (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. Le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme (*art. 88, par. 3° et art. 90, par. 3°*).	☐
2. Le déplacement s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation (*art. 88, par. 3° et* art. *90, par. 3°*).	☐
3. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
4. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐
5. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone inondable de classe faible (zones inondables avec cartographies de nouvelle génération)	
1. Les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐
2. Le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (art. 26).	☐
3. Un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment résiste à la crue de récurrence 350 ans a été fourni (*art. 58, par. 2°*).	☐

Zone de mobilité court terme		
1. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
2. Le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral (*art. 98, par. 3°*).	☐	
3. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
4. Un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	

Zone de mobilité long terme		
1. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, les mesures d'adaptation listées à la section C de cet aide-mémoire sont respectées.	☐	S. O. ☐
2. Si le bâtiment est également situé en zone inondable, le terrain n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation (*art. 26*).	☐	S. O. ☐
3. Si le bâtiment est également situé en zone inondable de classe très élevée, élevée, modérée ou de grand courant, le déplacement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme (*art. 86, par. 3°, art. 88, par. 3°, art. 90, par. 3°, art. 94, par. 2°*).	☐	S. O. ☐
4. Si le bâtiment est également situé en zone inondable de classe très élevée, élevée, modérée ou de grand courant, le déplacement s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation (*art. 86, par. 3°, art. 88, par. 3°, art. 90, par. 3°, art. 94, par. 2°*).	☐	S. O. ☐
5. Si le bâtiment est également situé en zone inondable de grand courant, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol (*art. 94, par. 2°*).		S. O. ☐
6. Un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur et caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau a été fourni (*art. 58, par. 7°*).	☐	

Entretien d'un bâtiment principal résidentiel

Note : Il n'est pas requis d'obtenir un permis pour l'entretien d'un bâtiment résidentiel.

Dans tout milieu hydrique	
1. Les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment ou l'équipement dans un bon état de sorte qu'il puisse être utilisé de manière optimale, en fonction de l'usage pour lequel il est conçu (*art. 31, par. 1°*).	☐
2. Les travaux sont réalisés sans faucardage (*art. 31, par. 2°*).	☐
3. Les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (*art. 31, par. 3°*).	☐
4. La gestion de la végétation s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé (*art. 31, par. 4°*).	☐
5. Si les travaux visent uniquement la gestion de la végétation en rive autour d'un bâtiment, elle est réalisée à moins de 3 mètres du bâtiment (*art. 31 5°*).	☐

C. MESURES D'ADAPTATION (*art. 100*)

1. Seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection. OU Les travaux visent uniquement une modification substantielle autre que le remplacement de la fondation, auquel cas une issue de secours ou une zone refuge doit se trouver ou être aménagée au-dessus de l'objectif de protection si les planchers du rez-de-chaussée ne sont pas ou ne peuvent pas être au-dessus de l'objectif de protection.	☐
2. Les ouvertures, telles une fenêtre ou une porte, situées dans des espaces servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que dans des espaces qui ne sont pas conçus pour être résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection.	☐
3. Les espaces situés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III doivent, le cas échéant, être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience.	☐
4. Les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours.	☐
5. Une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection de 350 ans + 40 centimètres, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, en raison de sa nature, être située sous cet objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.	☐

Coordination et rédaction

Cet aide-mémoire a été réalisé par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). il a été produit par la Direction des communications du MELCCFP.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

Québec